



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-250

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-009 - arrêté 2020-SPE-0097 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT EPAIN (4 pages)	Page 3
R24-2020-09-29-003 - arrêté n°2020-SPE-0094 portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à VIERZON (3 pages)	Page 8
R24-2020-10-01-006 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places et de diversification des modalités d'accueil de l'EME Château de Launay à REUGNY géré par le CESAP, portant sa capacité totale de 50 à 60 places. (3 pages)	Page 12
R24-2020-10-01-007 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 9 places de la MAS « APF HANDAS » de LORRIS gérée par l'APF France Handicap, portant sa capacité totale de 51 à 60 places. (3 pages)	Page 16
R24-2020-10-01-005 - Avis pour publication portant sur la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Handi'Ressource45 ». (1 page)	Page 20

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-009

arrêté 2020-SPE-0097 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à SAINT EPAIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020-SPE-0097
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à SAINT EPAIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 26 octobre 1953 délivrant la licence n° 37#000096 sise à SAINT EPAIN ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 26 mai 2020 certifiant que Madame Mylène FERRIE est inscrite à partir du 01 juillet 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10100480499 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie FERRIE (SELARL pharmacie SAINT EPAIN) 26 grande rue à SAINT EPAIN (37800) ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 24 juin 2020, présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie SAINT EPAIN gérée par Madame Mylène FERRIE – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 26 grande rue à SAINT EPAIN (37800) dans de nouveaux locaux sis 6 place de la mairie dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 01 juillet 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a rendu, par lettre du 03 septembre 2020, reçue le 03 septembre 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France a rendu, par lettre du 19 août 2020, reçue le 19 août 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant que le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire a rendu, par lettre du 14 août 2020, reçue le 20 août 2020, un avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : *« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que *« Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »*

Considérant que la pharmacie FERRIE (SELARL pharmacie SAINT EPAIN) est la seule officine de la commune de SAINT EPAIN (37800) qui compte 1572 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une croix verte lumineuse à l'angle de la façade ouest et de la façade sud et une autre sur la façade est du local à proximité du sas de livraison et également par une enseigne sur le fronton de la façade sud, au-dessus de l'entrée du local ;

Considérant que la commune est bien urbanisée et que les trottoirs permettent une déambulation piétonnière aisée jusqu'au futur local situé à environ 100 mètres de l'emplacement actuel ; que les patients pourront bénéficier des places de stationnement devant le futur local ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions réglementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de SAINT EPAIN n'est pas compromis : l'officine de pharmacie FERRIE (SELARL pharmacie SAINT EPAIN) reste présente dans la commune de SAINT EPAIN ; elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela est précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie SAINT EPAIN gérée par Madame Mylène FERRIE – pharmacien titulaire – en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 26 grande rue à SAINT EPAIN (37800) dans de nouveaux locaux sis 6 place de la mairie dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 26 octobre 1953 sous le numéro 37#000096 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 6 place de la mairie à SAINT EPAIN (37800).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000390 est attribuée à la pharmacie sise 6 place de la mairie à SAINT EPAIN (37800).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 01 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-09-29-003

arrêté n°2020-SPE-0094 portant modification de
l'autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments par une officine de pharmacie sise à
VIERZON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Arrêté n° 2020-SPE-0094
Portant modification de l'autorisation
de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à VIERZON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher du 25 février 2010 portant autorisation de transfert de l'officine sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) et octroyant la licence n° 18#000461 pour l'exploitation de l'officine ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 08 juillet 2020 certifiant que Madame Audrey GRONDIN est inscrite à partir du 01 septembre 2020 sous le numéro national d'identification RPPS 10101379401 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie DE CHAILLOT » sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 08 juillet 2020 certifiant que Monsieur Jean-Paul WERTHEIMER est inscrit à partir du 01 septembre 2020 sous le numéro national d'identification RPPS 10000878925 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie DE CHAILLOT » sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) ;

Vu le courrier du 01 septembre 2020 adressé par Madame Audrey GRONDIN et Monsieur Jean-Paul WERTHEIMER qui exploitent la Pharmacie DE CHAILLOT sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) relatif à l'arrivée de Madame Audrey GRONDIN en qualité de titulaire d'officine ;

Considérant la modification substantielle des éléments de l'autorisation suite à l'intégration d'une nouvelle pharmacienne titulaire au sein de l'équipe qui gère la Pharmacie DE CHAILLOT ;

Considérant par ailleurs, que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments n'ont pas été modifiées et permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Madame Audrey GRONDIN et Monsieur Jean-Paul WERTHEIMER pharmaciens titulaires qui exploitent la Pharmacie DE CHAILLOT sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) restent autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciedechailot.mesoigner.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : A compter de la date de notification du présent arrêté est abrogé : l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire 2018-SPE-0079 du 10 août 2018 portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à Vierzon.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 7 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-006

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places et de diversification des modalités d'accueil de l'EME Château de Launay à REUGNY géré par le CESAP, portant sa capacité totale de 50 à 60 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 10 places et de diversification des modalités d'accueil de l'Etablissement Médico-Educatif (EME) Château de Launay à REUGNY géré par le Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP), portant sa capacité totale de 50 à 60 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Solarium de REUGNY, gérée par le Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP), par redéploiement de 10 places de l'Etablissement Médico-Educatif Château de Launay de REUGNY, portant la capacité de l'EME de 60 à 50 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé portant sur la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap par l'ARS Centre-Val de Loire le 4 mars 2019 ;

Vu le dossier déposé par le CESAP portant sur un dispositif d'évaluation et d'accompagnement renforcé d'adolescents et de jeunes adultes polyhandicapés présentant des troubles de la conduite et de la communication majeure/TED/troubles autistiques dans le département de l'Indre-et-Loire ;

Vu le courrier de réponse de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2019 au dossier déposé par le CESAP ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours de négociation ;

Considérant que le dispositif d'évaluation et d'accompagnement renforcé et le centre ressources permettront à la l'établissement d'intégrer une dimension régionale afin de répondre aux situations les plus complexes ;

Considérant que la diversification des modalités d'accueil permet à la structure de délivrer des prestations à domicile et de fonctionner en Dispositif ;

Considérant que le fonctionnement de l'EME Château de Launay en Dispositif permettra une réelle flexibilité de l'offre en fonction des besoins des enfants pris en charge et de leurs familles, et une fluidité des parcours pour prévenir les ruptures ;

Considérant que la fonction ressource permettra d'apporter les compétences d'un plateau technique spécialisé dans le polyhandicap à un plus grand nombre d'enfants polyhandicapés ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du CESAP, n° Finess EJ : 75 081 582 1, sise au 62 rue de la Glacière, 75013 PARIS, pour l'extension non importante de 10 places et pour la diversification des modalités d'accueil de l'EME Château de Launay par de l'ambulatoire et de l'accueil temporaire renforcé.

Ainsi, l'EME Château de Launay, dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Château de Launay, est autorisé pour une capacité totale de 60 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant un polyhandicap, en internat, en accueil temporaire, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire.

Le DAME Château de Launay est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs de la région Centre-Val de Loire. Il assure dans ce cadre une mission de formation,

d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'usagers directement.

Article 2 : L'autorisation globale du DAME Château de Launay a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	37 010 268 3
Raison sociale	DAME Château de Launay
Adresse	Château de Launay 37380 REUGNY
Code catégorie	188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Modes de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
	16 (prestation en milieu ordinaire)
	21 (accueil de jour)
	40 (accueil temporaire avec hébergement)
Clientèle	500 (polyhandicap)

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-007

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 9 places de la MAS « APF HANDAS » de LORRIS gérée par l'APF France Handicap, portant sa capacité totale de 51 à 60 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 9 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « APF HANDAS » de LORRIS gérée par l'APF France Handicap, portant sa capacité totale de 51 à 60 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le projet de l'APF France Handicap portant sur la création d'une unité de vie externalisée au sein de la MAS APF HANDAS ;

Vu l'arrêté n° 2018-DOMS-PH45-0287 de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2018 portant extension non importante d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « APF HANDAS » de LORRIS gérée par l'Association des Paralysés de France, portant sa capacité totale de 50 à 51 places ;

Considérant le projet visant à proposer la création de places externalisées dans un contexte urbain pour des personnes polyhandicapées au travers d'un habitat adapté et inclusif ;

Considérant que le projet permettra de favoriser les parcours de vie des personnes polyhandicapées en proposant une offre favorisant la diversification des réponses ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'APF France Handicap, 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, n° Finess : 75 071 923 9, pour l'extension non importante de 9 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « APF HANDAS » de LORRIS, portant sa capacité totale de 51 à 60 places réparties sur deux sites :

- un site principal à LORRIS (n° Finess : 45 001 801 5), pour une capacité de 50 places,
- un site secondaire à MONTARGIS (n° Finess : en cours de création), pour une capacité de 10 places.

La capacité totale de l'établissement est portée de 51 à 60 places en hébergement complet internat, en accueil temporaire avec et sans hébergement, et en accueil de jour, pour des personnes polyhandicapées ou en grandes dépendances acquises.

Article 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	45 001 801 5
Raison sociale	MAS APF HANDAS
Adresse	Rue du faubourg d'Orléans Les Dentelles 45260 LORRIS
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisé)
Discipline d'équipement	964 (accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)

Modes de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
	21 (accueil de jour)
	45 (accueil temporaire, avec et sans hébergement)
Clientèle	500 (polyhandicap)

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-005

Avis pour publication portant sur la constitution du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
(GCSMS) « Handi'Ressource45 ».

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Avis pour publication

**Constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
« Handi'Ressource45 ».**

Conformément au code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a été informé de la constitution d'un groupement de Coopération sociale et médico-sociale « Handi'Ressource45 ».

La convention constitutive du GCSMS « Handi'Ressource45 » signée le 12 février 2020 entre le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Loiret (ADPEP 45) et le Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (ADAPEI 45) a été transmise le 30 juillet 2020.

Le GCSMS « Handi'Ressource45 », constitué pour une durée indéterminée, a pour objet :

- d'améliorer la qualité du service rendu aux personnes vulnérables,
- d'enrichir les démarches d'accompagnement inclusive en exerçant des activités communes dans le domaine de l'action médico-sociale, en favorisant les mutualisations de moyens techniques et humains, en étant porteur de projets afin de permettre le développement de la prise en charge et de l'accompagnement de la personne en situation de handicap.

Le GCSMS « Handi'Ressource45 » est constitué de deux membres fondateurs œuvrant dans le champ social et médico-social :

- l'ADAPEI 45 dont le siège social est situé au 69 rue de Verdun à Fleury-les-Aubrais (45400) représentée par son Président, Monsieur Michel BOREL,
- l'ADPEP 45 dont le siège social est situé au 25 boulevard Jean Jaurès à Orléans (45056) représentée par son Président, Monsieur Gilles GAILLARD.

Le siège du GCSMS « Handi'Ressource45 » est situé au 69 rue de Verdun à Fleury-les-Aubrais (45400).

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT